

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**  
N°1501702

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
(2<sup>ème</sup> chambre)

---

Mme V. T.

---

M. Julien Illouz  
Rapporteur

---

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 28 mars 2017  
Lecture du 11 avril 2017

---

36-09-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 août 2015, Mme V. T., représentée par Me Hagnier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 juin 2015 par lequel le maire de X. a prolongé la suspension de ses fonctions pour une durée de quatre mois à compter du 5 juillet 2015 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de X. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à son encontre durant la période initiale de sa suspension ;
- cette suspension ne pouvait être prorogée dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale ;
- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas suffisamment graves pour justifier cette mesure ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la commune de X, représentée par Me Rolland, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme T. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête, en tant qu'elle est dirigée contre le premier arrêté prononçant sa suspension, est tardive ;
- le maire était compétent pour prendre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par Mme T. ne sont pas fondés ;
- le maire aurait, en tout état de cause, pris la même décision sans se fonder sur le rappel à la loi dont Mme T. était sur le point de recevoir la notification.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Illouz,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Rolland, représentant la commune de X.

1. Considérant que Mme T. a été recrutée le 7 juillet 2008 par la commune de X. en qualité d'agent non titulaire afin d'occuper le poste de directrice des services techniques de la commune ; que, suite à plusieurs renouvellements de son engagement contractuel, l'intéressée a été nommée dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux en qualité de technicien territorial stagiaire à temps complet par un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; que cette période de stage a fait l'objet de multiples prorogations ; que, par un arrêté du 26 février 2015, le maire de X. a suspendu Mme T. de ses fonctions pour une durée de quatre mois à compter du 5 mars 2015 ; que, par la présente requête, Mme T. recherche l'annulation d'un nouvel arrêté, en date du 24 juin 2015, prolongeant cette suspension pour une nouvelle durée de quatre mois à compter du 5 juillet 2015 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de X :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'il résulte des termes-mêmes de la requête de Mme T. que celle-ci n'a pas entendu solliciter l'annulation de l'arrêté du 26 février 2015 prononçant la suspension de ses fonctions, mais uniquement de celui du 24 juin 2015 prolongeant cette suspension ; que cette requête, dirigée contre cette seule décision et enregistrée au greffe du tribunal le 24 août suivant, n'est, dès lors et en tout état de cause, pas tardive ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de X. doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version alors applicable : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. / Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, quelle que soit la gravité des fautes professionnelles commises par un fonctionnaire, sa

suspension de fonctions, qui constitue une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service, ne peut excéder quatre mois que s'il fait l'objet de poursuites pénales ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 41-1 du code de procédure pénale : « *S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : / 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ; (...) / La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique. / En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de l'arrêté attaqué, le maire de X. avait déposé une plainte à l'encontre de Mme T. pour avoir encaissé, sur son compte bancaire personnel, un chèque résultant du paiement d'une vente dont le produit aurait normalement dû revenir à la commune, et que le ministère public avait décidé de prononcer à l'encontre de l'intéressée un rappel à la loi ; que, toutefois, ni le dépôt de cette plainte, ni ce rappel à la loi, qui constituent tous deux des mesures préalables à l'engagement éventuel et ultérieur de poursuites pénales, n'ont eu pour effet de mettre en mouvement l'action publique ; qu'ainsi, à la date de la décision en litige, l'administration ne pouvait légalement proroger la suspension de fonctions de Mme T. sans méconnaître les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ; que, dès lors, la prolongation de la suspension d'un agent public de ses fonctions ne pouvant intervenir si cet agent ne fait pas l'objet de poursuites pénales, la commune de Wassy ne saurait davantage solliciter du tribunal la neutralisation de ce motif ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme T. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2015 par lequel le maire de X. a prolongé la suspension de ses fonctions pour une durée de quatre mois à compter du 5 juillet 2015 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme T., qui n'a pas le caractère de partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque sur leur fondement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par Mme T. au même titre ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 juin 2015 par lequel le maire de X. a prolongé, pour une durée de quatre mois, la suspension des fonctions de Mme T. à compter du 5 juillet 2015 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme T. et à la commune de X.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2017, à laquelle siégeaient :  
M. Wiernasz, président,  
Mme Estermann, premier conseiller,  
M. Illouz, conseiller,

Lu en audience publique le 11 avril 2017.

Le rapporteur,  
J. ILLOUZ

Le greffier,  
N. MASSON

Le président,  
M. WIERNASZ